

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale Préfet de région

Projet de protection contre les inondations de Canet d'Aude présentée par Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Jourres et du Lirou

> Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2014-000943 Avis émis le

0 4 MARS 2014

162/14

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON 520 allées Henri II de Montmorency 34064 Montpellier Cedex 02 www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de l'Aude

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l' Aude Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques 105 boulevard Barbès 11838 CARCASSONNE CEDEX 9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division

Évaluation Environnementale

Rédacteur de l'Avis : Pierre DROSS

Pierre.DROSS@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 17/01/2014, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de protection contre les inondations de Canet d'Aude déposé par Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Jourres et du Lirou.

Ce dossier vise l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique au titre du code de l'expropriation, de la Déclaration d'Intérêt Général prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement qui permet à une collectivité d'entreprendre des travaux de protection contre les inondations et de l'autorisation dite « loi sur l'eau » visée aux articles L.214-1 à L214-3 du même code.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 17/01/2014.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 17/03/2014.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

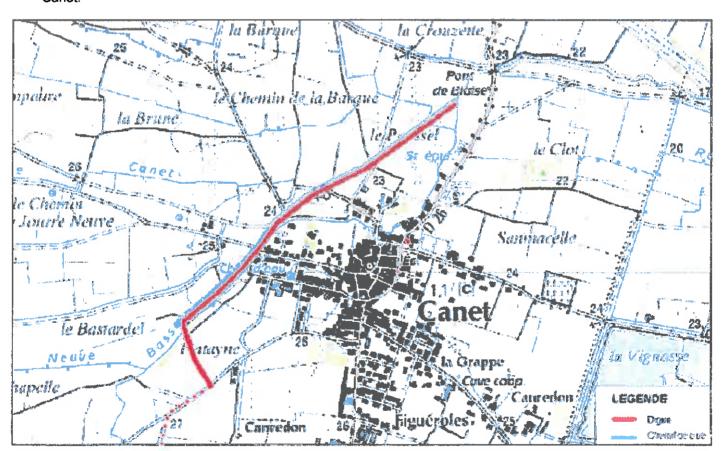
Suite à la crue de 1999, le syndicat mixte a fait réaliser un schéma d'aménagement hydraulique de la Jourre et du Lirou qui prévoit, avec d'autres projets, une protection localisée des zones urbanisées de Canet d'Aude par une digue en terre.

Cette digue d'environ 2 kilomètres de long est accompagnée d'un ouvrage de régulation limitant le débit du Lirou dans la zone urbanisée et d'un chenal de dérivation transitant les débits excédentaires vers le lit du Lirou, à l'aval du village. Ce chenal n'a, cependant, pas la capacité nécessaire pour assurer le transit de la totalité des débits excédentaires en cas de crue importante : ces débits continueront à s'étaler dans la plaine, au nord de Canet, mais sans atteindre la zone urbanisée.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

L'enjeu environnemental principal est, évidemment, la protection des populations contre les inondations qui est l'objectif du projet.

Le projet est aussi susceptible d'avoir des effets sur le fonctionnement naturel du cours d'eau, sur certaines espèces animales ou végétales et leurs habitats ainsi que sur le paysage à proximité des habitations de Canet.



3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le dossier comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement et ces informations sont, généralement, bien proportionnées aux enjeux du projet.

Le projet est dimensionné pour protéger les zones urbanisées de Canet contre une crue centennale de la Jourre et du Lirou et une crue non débordante de l'Aude. Le dossier explique bien qu'il n'est pas possible d'assurer la protection localisée de Canet contre les crues de l'Aude et que, par ailleurs, ces crues sont

relativement lentes et sont suivies par un service de prévision des crues qui permet de prendre les mesures nécessaires pour la protection des personnes et des biens. Par contre, la Jourre et le Lirou font l'objet de crues plus rapides contre lesquelles une protection localisée est possible et bien adaptée compte tenu de l'impossibilité d'assurer des prévisions.

Le dossier précise le niveau de protection assuré pour une crue centennale ou de niveau plus faible de la Jourre et du Lirou ; il montre aussi que le projet n'aggrave pas la situation en cas de crue plus importante de la Jourre et du Lirou ou en cas de crue de l'Aude comparable à celle de 1999.

Il décrit aussi l'augmentation du niveau de crue résultant dans la plaine, non protégée, et les mesures de réduction de vulnérabilité prévues pour compenser les effets sur les quelques constructions existantes : rehausse du plancher d'un hangar et mise en place de batardeaux de protection étanches sur les ouvertures de deux habitations.

Le risque technologique, lié à la rupture de la digue, fait l'objet d'une étude de danger complète qui prend bien en compte les différents phénomènes susceptibles d'entraîner cette rupture. En particulier, le risque d'érosion en cas de submersion de la digue est bien pris en compte et conduit à une protection importante en « gabions », ouvrages constitués de pierres retenues par des grillages.

Le dossier montre que la solution retenue permet de préserver le fonctionnement naturel du Lirou, en dehors des périodes de crues, et sa ripisylve en évitant tout aménagement dans son lit, en dehors de l'ouvrage de régulation.

L'emplacement de la digue de protection et du chenal de dérivation, ainsi que les sites où sont prévus les prélèvements de matériaux nécessaires à la construction de la digue ont fait l'objet d'inventaires naturalistes suffisants et réalisés à des périodes bien adaptées pour permettre d'évaluer les effets potentiels du projet sur les espèces naturelles et prévoir des mesures d'évitement et de réduction des effets suffisantes pour conclure à l'absence d'effet significatif sur la plupart des espèces. Le seul effet significatif qui n'a pas pu être évité est la destruction d'un habitat d'un papillon protégé, la Diane, qui devra faire l'objet d'une demande de dérogation et d'une compensation ; le dossier de demande de dérogation est en cours de réalisation.

En matière d'effet sur le paysage, le dossier indique que la digue présentera un aspect végétalisé au nord, sa constitution en terre végétale permettant une colonisation par les espèces végétales locales mais un aspect plus minéral au sud, en direction du village, du fait de la présence de protection en gabions. Le dossier indique que l'impact paysager sera limité du fait de la faible hauteur de la digue et d'un masquage partiel par la ripisylve du Lirou qui sera préservée. L'autorité environnementale recommande d'envisager un entretien de la ripisylve pour améliorer l'effet de masque pour les habitants de Canet ainsi que l'attractivité pour les espèces naturelles.

L'étude d'impact présente un chapitre sur l'appréciation des impacts du programme qui décrit les autres projets envisagés dans le cadre du schéma d'aménagement hydraulique du bassin versant et précise ceux qui sont réalisés et ceux qui sont abandonnés; ce chapitre conclut sur l'indépendance du projet de protection localisée de Canet. L'autorité environnementale remarque que cette indépendance n'est pas totale, car les autres projets sont susceptibles d'avoir un effet sur le niveau de crue de la Jourre et du Lirou à prendre en compte pour la protection de Canet :

- un projet de recalibrage de la Jourre a été réalisé, à l'amont du présent projet, pour limiter le niveau des inondations à Foncouverte : il est susceptible d'avoir augmenté le niveau de crue de la Jourre au niveau de Canet ;
- un projet d'aménagement sur le ruisseau des Juifs visant à limiter les débits de crue dans la Jourre vers Lézignan-Corbières et Canet d'Aude a été abandonné.

L'autorité environnementale recommande donc de préciser si le niveau de crue de la Jourre et du Lirou retenu pour dimensionner la digue de Canet a bien pris en compte le recalibrage de la Jourre à Foncouverte et l'absence d'aménagement du ruisseau des Juifs.

Par ailleurs, l'autorité environnementale remarque que, si les mesures de réduction de la vulnérabilité des trois bâtiments existants sur lesquels le niveau d'inondation va être augmenté sont bien décrites dans le dossier, l'estimation des dépenses correspondantes ne figure pas dans le chapitre sur l'estimation des mesures liées à l'environnement.

Notons enfin que le dossier justifie bien le choix de la solution de protection retenue par les études préalables et les contraintes topographiques, d'importance du débit de crue et de capacité réduite du lit du Lirou dans la traversée de Canet. Point important dans l'optique d'une déclaration d'utilité publique et d'une déclaration d'intérêt général, le dossier s'appuie aussi sur l'existence d'une analyse coût-bénéfice qui conclut à l'intérêt positif du projet : cette analyse n'est cependant pas jointe au dossier.

4. Conclusion

Si le dossier démontre une bonne prise en compte de l'environnement dans le projet, l'autorité environnementale recommande d'apporter les compléments suivants pour assurer une meilleure information du public :

- estimation des dépenses correspondant aux travaux de réduction de vulnérabilité prévus en mesure compensatoire sur les trois bâtiments soumis à un niveau de crue majoré,
- précisions sur la prise en compte des aménagements réalisés ou abandonnés à l'amont pour la détermination du niveau de crue à Canet d'Aude.
- fourniture de l'analyse coût-bénéfice concluant à l'intérêt positif du projet, ou d'un résumé.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Regional Adjoint de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languadoc-Roussillon

Philippe MONARD

